



14ème législature

Question N° : 94365	De M. Thierry Mariani (Les Républicains - Français établis hors de France)	Question écrite
Ministère interrogé > Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger		Ministère attributaire > Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger
Rubrique >retraites : généralités	Tête d'analyse >paiement des pensions	Analyse > résidence à l'étranger. justificatifs. réglementation.
Question publiée au JO le : 22/03/2016 Réponse publiée au JO le : 24/05/2016 page : 4472		

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les difficultés que rencontrent les retraités français établis à l'étranger concernant l'obligation de faire remplir un certificat de vie par le consulat du pays de résidence dans un délai imposé. En effet, certains Français établis à l'étranger rendent visite à leur famille en France ou bien voyagent dans différents pays. En tant que retraité, certains Français peuvent même passer plusieurs mois en France. Or il semblerait qu'ils ne puissent pas faire remplir leur certificat de vie en France. L'objectif du certificat de vie étant de prouver qu'ils sont en vie, il serait utile qu'ils puissent pouvoir faire remplir ce document dans n'importe quelle mairie de France ou n'importe quelle ambassade. En effet, la diversité des dates de remise des certificats de vie, ou attestations d'existence, exigés par les régimes de retraite, général et complémentaire, pour le paiement des pensions des assurés résidant à l'étranger, peut conduire certains pensionnés à effectuer de nombreuses démarches administratives qu'il conviendrait de simplifier en leur permettant d'effectuer ces démarches en France ou à l'étranger. Aussi, il lui demande dans quelle mesure les certificats d'existence pourraient être établis par les mairies ou autres consulats.

Texte de la réponse

Comme le précise la circulaire no 2001/31 du 3 mai 2001 de la caisse nationale d'assurance vieillesse, les postes diplomatiques et consulaires n'interviennent dans le processus de légalisation des certificats de vie de manière subsidiaire que quand les autorités locales ne sont pas en mesure de certifier ces documents. Aucune disposition de cette circulaire ni instruction donnée par les services centraux de ce ministère ne s'oppose à ce qu'un certificat de vie soit légalisé par un consulat différent de celui dont dépend la résidence d'un Français de l'étranger. La légalisation de ces documents par les mairies ne relève pas de la compétence du ministère des affaires étrangères et du développement international.